

EL-KAHINA HAMMACHE\*

## Les libertés académiques dans l'enseignement supérieur algérien

L'UNESCO est l'une des organisations qui se soucient le plus d'assurer au personnel enseignant du supérieur une condition qui soit à la mesure de son rôle majeur dans le développement des sociétés. Or, on constate des difficultés au Maghreb, comme ailleurs dans le monde arabe, pour transformer l'effort d'enseignement supérieur et de recherche en effort de développement, pour répondre adéquatement à un monde en mutation et accéder au train de la révolution scientifique et technologique. Nous partons de l'hypothèse qu'une de ces difficultés est liée à la condition professionnelle des enseignants chercheurs et en particulier à la situation de leurs libertés académiques dans notre pays. Ces derniers ne peuvent déployer toutes leurs compétences que s'ils jouissent pleinement de ces libertés. Aussi nous intéressons-nous ici aux représentations des enseignants relatives aux libertés académiques.

Nous avons décidé pour cette raison de prendre les recommandations de l'UNESCO [1] comme indicateurs pour étudier l'aspect de la condition de l'enseignant du supérieur dans son lien aux libertés professionnelles.

L'UNESCO est convaincue que la condition du personnel académique de l'enseignement supérieur pose dans tous les pays des problèmes du même ordre, qui devraient être abordés dans le même esprit et qui appellent dans la mesure du possible l'application de normes communes que les recommandations ont pour objet de définir.

En Algérie, sur le plan juridique, les droits et obligations des universitaires s'insèrent dans le statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieure qui a fait l'objet du décret n°89-122 du 18 juillet 1989. L'Université étant un ensemble d'établissements publics comme les autres, les droits mentionnés sont les droits à la rémunération, au congé, à la retraite, à la grève, qui sont des droits corporatifs, *mais le texte ne fait mention à aucun moment des libertés académiques dans notre pays.* [2]

Le système d'enseignement universitaire algérien est centralisé et caractérisé par une autonomie administrative, financière et pédagogique limitée. Les règles de fonctionnement en sont déterminés par des textes nationaux; le ministre de tutelle décide des orientations stratégiques et, en plus, gère directement les universités, déterminant les programmes d'études, les horaires des différentes disciplines, le type, le nombre et le coefficient des épreuves de chaque matière [3]. Dans son ouvrage «les institutions universitaires», Charles Fourier (1986), a lié la situation des

libertés académiques à celle de l'autonomie de l'institution universitaire, «l'université ne sera pleinement efficace que si les professeurs jouissent de la liberté d'enseignement et les étudiants de la liberté d'apprendre. L'exercice de ces libertés exige l'autonomie de l'institution universitaire à l'égard des pouvoirs publics, nationaux et locaux, des pouvoirs économiques, des religions, des partis politiques, des parents et des étudiants eux-mêmes» [4].

Nous formulons à priori l'hypothèse que le système d'enseignement algérien se caractérisant par une autonomie pédagogique, financière, et administrative limitée, il en découle que les enseignants du supérieur ne jouissent pas entièrement de leurs libertés professionnelles.

Pour vérifier cette hypothèse sur le terrain, nous avons effectué une étude se basant sur l'analyse des résultats obtenus de la passation de guides d'entretien comportant 8 questions ouvertes à un échantillon de 37 enseignants de rang professoral dans 9 disciplines en sciences sociales: le droit, l'économie, les langues, la psychologie, la sociologie, l'histoire, la philosophie, sciences politiques et journalisme.

Nous avons choisi les enseignants du grade le plus élevé, celui de professeurs dans les disciplines en sciences sociales, car celles-ci sont sensibles aux différentes politiques qui ont géré notre pays.

Notre échantillon représente 50% de la population globale des professeurs; en effet d'après les statistiques de l'année 1999-2000 publiées par le M.E.S, le nombre des enseignants de rang professoral dans l'université d'Alger est de 75, distribués sur les 9 disciplines comme suit :

Tableau n° 1

Discipline	Professeurs	Discipline	Professeurs
Droit	27	Histoire	04
Economie	08	Philosophie	04
Langues	04	Sciences politiques	03
Psychologie.	12	Journalisme	04
Sociologie.	09	Total	75

Tableau n° 2 : Notre échantillon se compose ainsi :

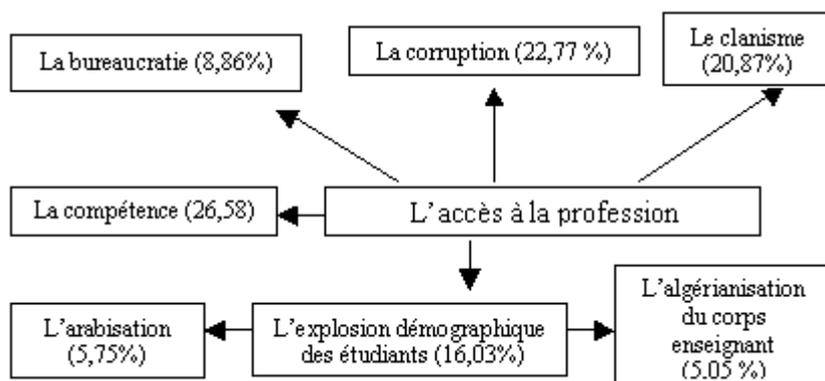
Discipline	Professeurs
Droit	13
Economie	04
Langues	02
Psychologie	06
Sociologie	04
Histoire	02
Philosophie	02
Sciences politiques	02
Journalisme	04
Total	37

Après les regroupements des textes des réponses à chaque question, nous avons pensé à les codifier, ce qui nous a permis de spécifier les items et de calculer leurs fréquences d'apparition en liaison avec le mot inducteur

## 1. L'ACCES A LA PROFESSION

D'après la recommandation n°25 de l'UNESCO, «l'accès à la profession académique dans l'enseignement supérieur devrait être fondé exclusivement sur les qualifications académiques, la compétence et l'expérience souhaitée et il devrait être ouvert à tous les citoyens sans discrimination aucune».

A partir des réponses à la première question: «d'après-vous, l'accès à la profession d'enseignant du supérieur est-il fondé sur les qualifications académiques et la compétence ou bien sur d'autres critères ?», on a pu obtenir ce diagramme.



Le noyau (l'accès à la profession) recouvre ici le processus de recrutement; une fois l'exigence du diplôme minimal demandé satisfaite, la première détermination qui caractérise ensuite le mode de recrutement serait la corruption qui consisterait, selon les réponses, dans la pratique du recrutement informel généré par le phénomène de la bureaucratie et le clanisme, la deuxième détermination concerne le critère de qualification académique

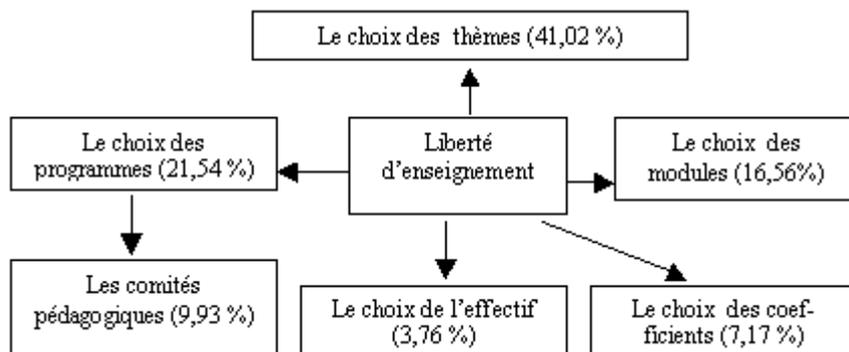
La structure du diagramme nous amène à un troisième niveau, celui de la vague de recrutement dans les années 80 due à l'explosion de l'effectif des étudiants induite par la politique de démocratisation des études supérieures; les sous-déterminants (la politique de l'algérienisation et de l'arabisation) constituent un autre élément où les critères de compétence et d'expérience n'ont pas toujours constitué les principes du recrutement, puisqu'il suffisait d'être titulaire d'une licence, d'être Algérien et arabisé pour être recruté.

## 2. LIBERTE D'ENSEIGNEMENT

D'après la recommandation n°28, «les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence dès lorsqu'ils respectent les principes professionnels reconnus, notamment ceux de responsabilité professionnelle et de la rigueur intellectuelle à

l'égard des normes et des méthodes d'enseignement. Aucun enseignant du supérieur ne devrait être contraint de dispenser un enseignement qui soit en contradiction avec le meilleur de ses connaissances ou qui heurte sa conscience, ni d'utiliser des programmes ou des méthodes d'enseignement contraires aux normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme. Le personnel enseignant de l'E.S devrait jouer un rôle important dans l'élaboration des programmes d'enseignant».

L'opération du codage des réponses à la question: «dans quelle mesure estimez-vous que les enseignants du supérieur jouissent de liberté dans l'enseignement» nous a permis de déduire ce diagramme :



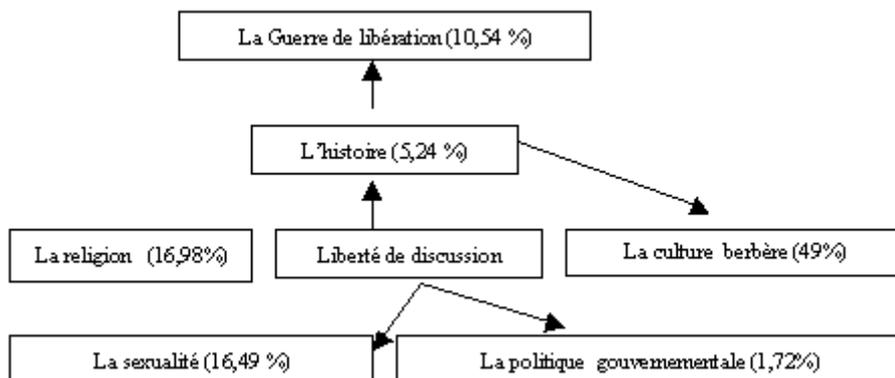
La première détermination nous amène à la liberté dans l'élaboration des contenus des programmes qui constitue l'item le plus cité car effectivement les enseignants de rang magistral jouissent d'une liberté totale dans l'élaboration des programmes car, généralement, ils sont concernés par la post-graduation. Le diagramme nous amène à sa sous-détermination-comités pédagogiques-qui, d'après les enseignants, ne jouent pas pleinement leur rôle de coordination.

Le deuxième niveau nous amène à la liberté du choix des modules ; effectivement la majorité des enseignants affirment avoir l'avantage de choisir les modules qu'ils enseignent du fait qu'ils sont de rang professoral et du fait de leur ancienneté.

Le troisième niveau nous amène à la détermination du choix des thèmes; ils affirment avoir la totale liberté de choisir les thèmes de leurs modules enseignés; par contre, ils n'ont pas la liberté de remettre en question les coefficients et le nombre d'effectifs des classes.

### 3. LIBERTE DE DISCUSSION EN DEHORS DE TOUTE CONTRAINTE DOCTRINALE (RECOMMANDATION N°27)

Le codage des réponses à la question: «dans quel cas estimez-vous que les enseignants du supérieur ne jouissent pas de liberté de discussion avec leurs étudiants», nous a permis de déduire ce diagramme.



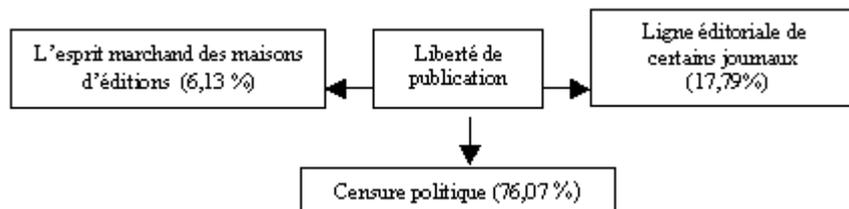
Ce diagramme nous amène à un premier niveau qui est la détermination «la culture berbère», l’item le plus cité et le thème principal dont les enseignants ont des difficultés à traiter avec les étudiants. En effet, selon eux, pendant les années 70, l’absence du pluralisme politique faisait que les enseignants universitaires n’avaient pas le droit de traiter avec les étudiants des sujets allant à l’encontre de l’unanimité idéologique de l’Etat, comme traiter par exemple de la culture et de la langue berbère. A partir des années 80, une partie des étudiants intégristes, s’était attribué dans certaines facultés le rôle de censeurs usant de violence à l’encontre des enseignants ou étudiants qui professaient des idées libérales ou prônaient les revendications culturelles. Nombre de ces enseignants en sont venus aux mains. Pour éviter les problèmes, ils préfèrent ne pas aborder les sujets sensibles.

Le deuxième niveau du diagramme nous amène à la sous-détermination «la sexualité» qui constitue un autre élément qui a contribué à brimer la liberté d’expression des enseignants. La spécificité culturelle de la société algérienne et ses valeurs morales ne permettent pas de traiter des sujets tabous comme la prostitution, l’homosexualité, les filles-mères, qui sont pourtant des phénomènes sociaux qui font partie de la réalité sociale algérienne. Le troisième niveau du diagramme nous amène à la détermination «l’histoire» et à la sous-détermination «la Guerre de libération»; certains enseignants affirment avoir des difficultés à inculquer des données historiques objectives avec documents. Un enseignant nous a raconté que lors d’un cours sur l’histoire du mouvement de libération nationale de l’Algérie et le rôle de l’Association des oulémas musulmans d’Algérie, il essaya de démontrer que cette organisation avait fini par apparaître dans la mémoire reconstituée comme le principal moteur de la lutte de libération nationale et cela contrairement à la réalité qui était que l’AOMA avait continuellement axé son activité politique sur la revendication culturelle. L’unique courant à avoir tout le temps revendiqué l’indépendance était le courant (ENA-PPA); la réaction ne se fit pas attendre, refus total des étudiants d’accepter cette réalité: selon eux, c’est l’AOMA qui a contribué à libérer le pays.

Le dernier niveau nous amène aux difficultés de traiter de sujets critiquant la politique gouvernementale

#### **4. LA LIBERTE D’EFFECTUER DES RECHERCHES ET D’EN DIFFUSER ET PUBLIER LES RESULTATS**

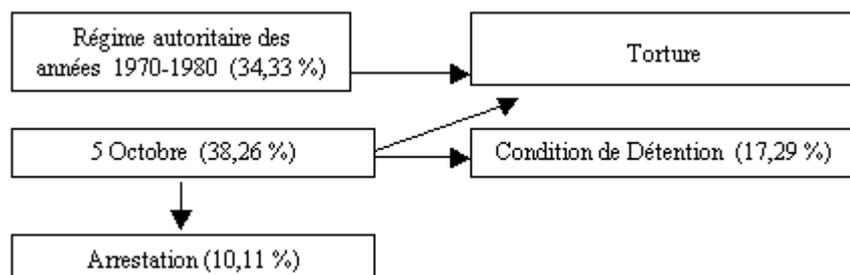
D'après la recommandation de l'Unesco n°29 «les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'effectuer des recherches à l'abri de toute ingérence ou de toute restriction, dès lors que cette activité s'exerce dans le respect de la responsabilité professionnelle et des principes professionnels nationalement et internationalement reconnus de rigueur intellectuelle, scientifique et morale, s'appliquant à la recherche. Les enseignants devraient avoir également le droit de publier et de communiquer les conclusions des travaux dont ils sont les auteurs ou les coauteurs».



L'opération du codage des réponses à la question : «quels sont d'après-vous les problèmes que peuvent rencontrer les enseignants dans la diffusion et la publication de leurs réflexions et recherches!» nous a permis de déduire le diagramme ci-dessous qui, à un premier niveau, nous amène directement à la censure politique pratiquée pendant une longue période durant le régime socialiste. Avec l'avènement de la démocratie et l'économie de marché à partir des années 90, les enseignants pensaient en avoir fini avec toute censure mais, comme le démontrent la deuxième et la troisième détermination, ils évoquent une nouvelle forme de censure qui est celle du marché. Leur liberté serait totale, s'ils trouvaient acheteurs auprès des maisons d'éditions, si leurs publications étaient conformes à la ligne éditoriale de telle revue ou de tel journal, et dans la langue voulue.

## 5. DROITS CIVILS

Selon la recommandation de l'Unesco n°27, «aucun enseignant du supérieur ne devrait faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, ni être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants».



Les réponses des sujets de l'enquête réfèrent à la pratique de la torture à la période antérieure à l'avènement du pluralisme, c'est à dire aux décennies 1970 et 1980 pendant le régime autoritaire. La torture est notamment liée aux évènements du 5 octobre 1988. Celle-ci aurait eu lieu, selon leur dire, aux moments de l'arrestation et de la détention. Cependant un seul enseignant nous avoue avoir lui-même été maltraité

lors de ces événements en raison de ses activités politiques considérées alors comme illégales.

## 6. DROITS A LA SECURITE

Selon la recommandation de l'Unesco n°26, «tout enseignant a droit à la sécurité de sa personne, à la liberté de circulation».

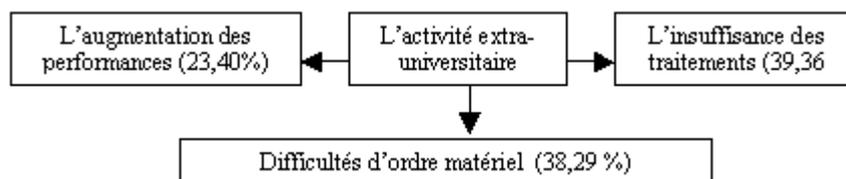


A la question : «pensez-vous que les enseignants souffrent ou ont souffert d'une quelconque sorte de violence», le premier niveau nous amène à la violence symbolique commanditée par l'extrémisme religieux dans le but de mettre en place un contrôle sur les comportements, une violence que les enseignants subissent depuis les années 90.

Le deuxième niveau concerne la menace de mort et son exécution; certains enseignants qui s'estimèrent être une victime potentielle ont dû tout abandonner pour fuir à l'étranger ou dans d'autres villes; d'autres ont été mis sur des listes après une fatwa et assassinés.

## 7. ACTIVITES EXTRA-UNIVERSITAIRES

D'après la recommandation de l'Unesco n°30 «les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'exercer des activités professionnelles extra-universitaires, notamment si ces activités leur permettent d'améliorer leurs compétences professionnelles ou d'appliquer leurs connaissances aux problèmes de la communauté, à condition toutefois qu'elle n'empiète pas sur leurs obligations premières envers l'établissement auquel ils sont attachés, telles qu'elles découlent de la politique et de la réglementation de l'établissement ou, le cas échéant, de la loi et de la pratique nationale».



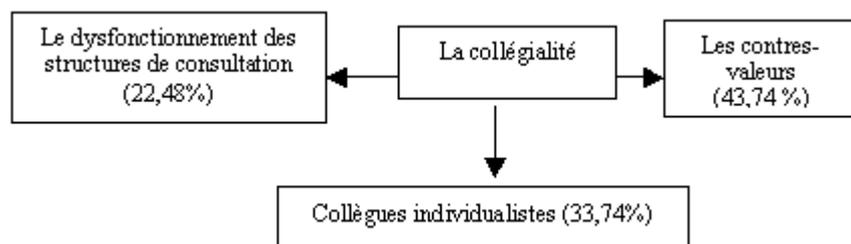
A la question : «à votre avis, quelles sont les raisons qui pousseraient certains enseignants à avoir des activités extra-universitaires», on a pu déduire ce diagramme qui, à un premier niveau, est en rapport avec l'insuffisance des traitements qui constitue l'item le plus évoqué et donc la raison la plus évoquée pour justifier l'activité extra-universitaire ; son sous-déterminant «difficulté d'ordre matériel» est la conséquence de l'insuffisance des traitements; les professeurs évoquent les problèmes de logement, vécus quotidiennement, et la difficulté de subvenir aux besoins familiaux.

Le diagramme nous amène au deuxième niveau qui est la détermination «l'augmentation des performances»; une partie des enseignants estime qu'un autre travail dans des institutions comme des centres de recherche ou des laboratoires ainsi que des bureaux d'études, ne peut qu'améliorer leurs performances; il s'agit là d'un déterminant secondaire alors que le déterminant essentiel «insuffisance de traitement» et son sous déterminant «difficulté d'ordre matériel» qui va à l'encontre de la recommandation de l'UNESCO, représente au total 76,6% des items

## 8. LA COLLEGIALITE

D'après la recommandation n°32, «la collégialité s'appuie sur les principes suivants: libertés académiques, partage des responsabilités, droits de tous les intéressés de participer aux structures et modalités pratiques de décision au sein de l'établissement et mise en place de mécanismes consultatifs. Toutes les questions concernant l'administration et la définition des politiques de l'enseignement, les programmes, la recherche devront faire l'objet des décisions» .

A la question : «dans quelle mesure la gestion du système de l'université est-elle collégiale», on a pu déduire ce diagramme.



Ce diagramme nous amène à un premier niveau qui est la détermination «les contre-valeurs»; parmi les raisons évoquées dans l'inexistence de la collégialité, est citée la prédominance du laxisme, du laisser-aller et de l'absentéisme.

L'autre raison évoquée est que les collègues sont devenus individualistes et parfois ont un comportement anémique.

Le deuxième niveau nous amène à la détermination «dysfonctionnement des structures de consultation», comme les conseils scientifiques, les comités pédagogiques, qui constitue une raison de l'inexistence de la collégialité.

## CONCLUSION

D'après cette enquête, il semble apparaître que les enseignants jouissent de la liberté de choix des modules, des thèmes et des méthodes d'enseignement. Cependant les sujets sensibles liés aux marqueurs identitaires tels que la langue, la religion ou l'histoire constituent une limite à cette liberté, ces thèmes tabous tendant à devenir objet d'*autocensure*. La centralisation de la décision au niveau du Ministère représente aussi un obstacle à la participation des enseignants à la gestion, mais la loi d'orientation de 1999 ouvre la voie vers une solution. Les enseignants ont fait part de menaces et de

violences que certains de leurs collègues auraient subies pendant la période révolue du régime autoritaire. Enfin la transition vers une société pluraliste ne signifie pas liberté totale d'expression, les lois du marché peuvent constituer une nouvelle forme de censure qui risque de menacer la liberté de publication.

## Références bibliographiques

- Ben. M.** 1977. *Les libertés professionnelles*, Unesco,
- Chaulet C.** 2001. «Une violence à part», in *Insaniyat*, n°10.
- Florio. N.** 1978. *La liberté d'expression et la liberté académique*.
- Fourrier. C.** 1986. *Les statuts et privilèges des universités françaises*.
- Guyot Y.** 1982. «*Obstacle à la communication dans l'enseignement supérieur*», Paris.
- Hamdi-Cherif A.H.** 2000. «De quelques blocages dans l'accès au savoir», in *Naqd* n°13, Alger.
- Khan A.** 1995. *Les intellectuels entre identité et modernité en Algérie*, Codesria, Dakar.
- Recommandations de l'Unesco**, 1997, concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, 29ème session, Paris, 21 octobre –12 novembre.

## Notes

---

\* Attachée de recherche, CREAD.

[1] Recommandations de l'UNESCO de novembre 1997.

[2] La loi d'orientation sur l'enseignement supérieure d'avril 1999 est prometteuse sur ce plan puisqu'elle définit l'université comme un «établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel» jouissant de l'autonomie administrative et financière et consacrant les libertés académiques; mais il reste à ce jour à prendre les textes d'application en conséquence.

[3] Voir l'article de Mme Mézache sur le modèle organisationnel de l'enseignement supérieur algérien.

[4] Charles Fourier. *Les statuts et privilèges des universités françaises*. PUF,1986. Voir de même la recommandation de l'UNESCO n°18 sur la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de Nov. 1997: «L'autonomie est l'expression institutionnelle des libertés académiques et une condition nécessaire pour que les enseignants et

les établissements puissent s'acquitter des fonctions qui leur incombent».

---